

Foyer de la Visitation

3, rue de l'Abbatiale

14000 CAEN

Tél. 02.31.86.19.40

Fax 02.31.50.05.75

Email : foyer.visitation@laposte.netSite : www.foyer-visitation-caen.fr**Fiche d'inscription****Nom** :**Prénom** :

Date et lieu de naissance :

Nom des Parents : Père :

Mère : Mme nom et prénom de jeune fille :

Profession père :

mère :

Adresse :

Tél. domicile **travail père****Tél travail mère** **portable père****Portable mère** **portable jeune fille** :**Courriel parents** : @**Courriel jeune fille** : @**Établissement scolaire prévu** :

Adresse :

Tél. :

Personne à aviser en cas de besoin :

Dans un cas sérieux et imprévu, autorisez-vous l'hospitalisation ?

Acceptez-vous que votre photo apparaisse sur le Site du foyer ?

Une **photo d'identité** est demandée à l'inscription.Avant 18 ans, toute sortie après 21 heures, nécessite à chaque fois, une autorisation **écrite** des parents.**Date et signature** :

DEMANDE DE RESERVATION

M..(nom et prénoms)

demeurant à département.....

n° rue

agissant en son nom personnel
 ou au nom et pour le compte de (nom, prénoms, liens de parenté)

sollicite du Foyer de la Visitation, 3, rue de l'Abbatiale 14000 CAEN représentée par la directrice de son logement foyer étudiant : Sœur Marcelle-Thérèse Colin et Sœur Marie-Clara Nguyen l'attribution, à l'intérieur du logement-foyer d'une chambre meublée pour l'année scolaire prochaine à compter du premier septembre 2021 pour se terminer le 30 juin 2022

Le demandeur verse dès à présent

- le montant des frais de constitution de dossier ainsi qu'une participation à l'accès d'Internet et à son entretien et à l'assurance responsabilité civile du foyer s'élevant à **120,00 €**
(Cette somme constituant des frais réels estimés forfaitairement est **définitivement** acquise au Monastère)
- un dédit (un mois de loyer) s'élevant à la somme de **.00 €**

Il est précisé

- que ce **débit est acquis au Foyer de la Visitation si le signataire se désiste** ou renonce à sa demande, quelle qu'en soit la cause.
- que ce **débit est acquis au Foyer de la Visitation** en cas de renvoi pour faute grave en cours d'année.
- qu'il sera restitué par le Foyer en cas de refus de sa part de faire droit à ladite demande
- qu'en cas d'acceptation de la demande, il sera imputé suivant les conditions prévues au bail qui sera signé sous l'article 6 " Dédit "

Pour permettre à la directrice du foyer de prendre une décision, le signataire s'engage à fournir, dans le délai de quinze jours de la date des présentes

- les documents indiqués sur la fiche « documents à demander » jointe (verso)
- un engagement de caution régulier (imprimé remis pour le remplir)
- une assurance **multirisques** (en précisant bien : dégâts des eaux et bris de vitres) ou attestation de celle des parents
- la justification de l'Établissement fréquenté pendant l'année scolaire dont il s'agit

Tout refus de fournir les pièces dont il s'agit dans le délai indiqué sera considéré comme un désistement, par déchéance du terme, sans qu'il soit nécessaire pour le Foyer de faire une quelconque démarche, ni de délivrer une mise en demeure.

Le signataire reconnaît qu'il lui a été remis ce jour, un exemplaire du règlement intérieur du logement-foyer, dont il accepte toutes les conditions. Ce règlement sera joint au contrat qui sera signé ultérieurement. Il s'engage également à faire contradictoirement un état des lieux, à son arrivée et à signer le bail dont un projet lui a été présenté.

La Directrice du logement-foyer s'engage à faire connaître sa décision définitive dans la quinzaine de la réception des documents fournis

Fait à Caen, en double exemplaire le

(Faire précéder la signature de la mention " lu et approuvé ")

Documents à demander

A la (ou aux) personne(s) qui se porte(nt) caution.

- les 3 derniers bulletins de salaires **ou** dernier avis d'imposition (photocopie)
- les trois dernières quittances de loyer **ou** taxe foncière si la caution est propriétaire (photocopie)
- s'il s'agit d'un ménage, la photocopie de la première page du livret de famille

S'il s'agit d'un ménage l'acte de caution solidaire (imprimé fourni par le foyer) doit être écrit par l'un des conjoints et l'autre conjoint doit signer.

S'il s'agit de personnes qui ne vivent pas ensemble, il est nécessaire que chacun écrive un acte de caution.

Si la caution n'est pas rédigée sur place, faire légaliser la signature ou les signatures par le Maire de la Commune.

- Joindre la photocopie de la carte d'identité des personnes qui se portent « caution ».

Foyer de la Visitation

3, rue de l'Abbatiale

14000 CAEN

Tél. 02.31.86.19.40

Fax 02.31.50.05.75

Email : foyer.visitation@laposte.net

Site : www.foyervisitation-caen.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FOYER ANNÉE 2021-2022

Y COMPRIS LES ANNEXES ET LE PAVILLON

Règles générales

Il est interdit de fumer dans toute l'enceinte du Foyer **sous peine de renvoi immédiat**, sans qu'il soit besoin de délivrer de mise en demeure. **On ne mange pas dans la salle télé ni dans la salle d'étude.**

En cas de dégâts occasionnés dans le foyer, dont il ne serait pas possible de découvrir l'auteur, les frais occasionnés seraient partagés entre toutes.

1° Horaires d'ouverture du Foyer et utilisation des véhicules personnels

Les portes sont ouvertes à 6.45 heures et fermées à 21 heures

Le samedi à 20.30 heures et pendant les vacances à 20 heures.

Il est possible de rentrer le dimanche soir, avant 21 heures.

Si vous avez une auto, signalez son numéro matricule.

2° Sorties

Le code de la porte d'entrée ne doit **jamais** être communiqué.

Les jeunes filles mineures ne peuvent sortir après 21 heures qu'avec autorisation **écrite** des parents, à chaque fois, le mail est autorisé.

Les jeunes filles majeures peuvent rentrer après 21 heures, sous la seule condition de demander par un billet dans la boîte du bureau, avant 19 heures, **le prêt d'une clé, exclusivement pour celle qui l'a demandée.** Si elle la prête à une autre, les deux peuvent être renvoyées. Une autre (majeure) peut sortir avec celle qui l'a demandée à condition de prévenir par un billet. Cette clé doit **impérativement** être remise dans la boîte en rentrant, faute de quoi tout prêt ultérieur sera refusé.

3° Bruit

Écoute des cassettes et radio avec casque. **A 21 heures**, chacune doit être dans sa chambre.

Tout bruit doit cesser entre 21 heures et 7 heures : pour respecter le travail ou le sommeil des colocataires.

Celles qui vont à la salle télé ou de travail le soir auront soin de mettre des « pantoufles » et éviteront de parler dans le couloir en rentrant dans leur chambre. **Éviter également d'allumer les minuteriers (se servir des portables).**

A partir de 21 heures, les sonneries de portables doivent être débranchées (utilisation des vibreurs avec discrétion). Celles qui rentrent tard voudront bien veiller à se faire discrètes : ne pas allumer les minuteriers, pas de bruit de chaussures, **idem le matin pour celles qui se lèvent tôt !!!**

Aucune douche après 21 heures. . (On ne met pas de musique en prenant sa douche)

On ne passe pas l'aspirateur et on n'utilise pas son sèche-cheveux après 21 heures !

4° Absence provisoire et maladie

Toute absence doit être signalée par un mot mis dans la boîte aux lettres du bureau.

Fermer à clé la porte de votre chambre lorsque vous vous absentez.

Si vous êtes dans l'impossibilité de vous rendre aux cours, pour raison de santé ou autre, prévenir ou faire prévenir immédiatement la responsable du Foyer.

5° Accueil de personnes étrangères au Foyer

Les amies peuvent monter (rarement) dans les chambres, **après avoir préalablement averti** la Sœur ou la personne qui se trouve à l'accueil.

Il serait « préférable » que les frères ne montent pas les valises. **Pas de garçons dans les chambres !**

Après avoir reçu l'accord de la responsable du Foyer, une jeune fille amie peut, exceptionnellement, loger une nuit dans la chambre, mais en ce cas, il sera dû une indemnité de 15 euros.

Tarifs mensuels :

Variables selon les chambres : loyer de 270 à 430 euros.

Repas : forfait de 163 euro. **Les repas sont obligatoires** pour celles qui sont au foyer.

Casier réfrigérant : 5 euro par mois.

B - Restauration

1° Horaires

Petit déjeuner entre 6.45 et 9 heures.

Repas du soir : 19 heures.

2° Organisation

Chacune lave sa vaisselle et laisse sa place propre.

Les couverts sont fournis par les pensionnaires : apporter assiettes (**3**), couverts, verre, tasse.

Celles qui prévoient rester le WE et qui désirent cuisiner, voudront bien apporter les ustensiles de cuisine et un deuxième jeu de vaisselle.

Lorsque vous prévoyez être en retard pour le repas du soir, le matin, vous préparez un plateau avec vos assiettes et votre nom : vous le trouverez à votre retour dans le frigo qui est dans la salle à manger, vous n'aurez qu'à réchauffer au micro onde.

Si vous êtes absentes : vous vous marquez sur le bloc-notes

Pour le vendredi soir et samedi matin, s'inscrire sur le cahier assez tôt.

C - Logement

1° Fournitures

Les pensionnaires doivent apporter les draps, couvertures, lampe de chevet, multiprise, rallonge...

Bien vouloir se munir d'un thermomètre (en cas de maladie).

Vos chambres pourraient être visitées de temps à autre (sans préavis !).

2° Utilisation

Chacune assure le ménage de sa chambre. A chaque étage, un placard contient le nécessaire pour le ménage.

Il est **interdit de cuisiner ou de manger** dans les chambres. **Seuls une bouilloire et un frigo individuel sont autorisés.** *Vous pouvez vous faire un thé ou une tisane dans les chambres, pour le reste vous descendez ...*

Pour fixer les gravures, uniquement patafix.

S'il vous arrive de tacher le protège matelas, ayez la simplicité d'en demander un autre : ne cherchez pas à le nettoyer vous-même.

Le linge humide ne doit jamais être posé sur les radiateurs (ni sur les barres de protection des fenêtres pour les chambres 24 à 30)

Pas d'encens, veilleuse, cierges etc. dans les chambres.

Tout problème technique : lavabo bouché, tube électrique défailant etc. sera signalé par un mot glissé dans la boîte aux lettres du bureau.

D - Sanction

Le non-respect de ce règlement entraîne le renvoi du Foyer. (Et en cas de renvoi, la caution est acquise au foyer).

Il est immédiat pour toute jeune responsable de vol, drogue, violence physique ou verbale, de violation du préambule des règles générales alinéa 1, de non respect de l'article 2 concernant le prêt d'une clé, et de non respect des règles concernant l'accueil de personnes étrangères au Foyer, particulièrement en ce qui concerne l'accès des garçons dans les chambres y compris dans les annexes.

Le renvoi peut être différé pour tout comportement non conforme à l'objectif du Foyer, non-respect de soi et des autres, des horaires, de l'hygiène, de l'ordre, non-paiement du loyer.

E - Départ en fin de bail

Conformément aux dispositions contractuelles lorsque la locataire est sur le point de quitter définitivement sa chambre, elle doit appeler la responsable pour faire contradictoirement l'état des lieux définitif. Chacune aura soin de rendre sa chambre en bon état et propre.

Date

Signature

Foyer de la Visitation

3, rue de l'Abbatiale

14000 CAEN

Tél. 0231861940 Fax 0231500575

foyer.visitation@laposte.net

www.foyer-visitation-caen.fr

BAIL CONSACRANT UN DROIT D'HABITATION EN LOGEMENT-FOYER

Entre les soussignés :

La Communauté de la Visitation, 3 rue de l'Abbatiale, 14000 Caen, représentée par Mesdames Marcelle Colin en religion Sœur Marcelle-Thérèse, et Maï Nguyen en religion Sœur Marie-Clara, responsables du logement-foyer de la Visitation situé à Caen, même adresse, dénommée le bailleur, d'une part :

et Mademoiselle _____, de nationalité _____
née le _____ à _____
domiciliée à _____
dénommée le locataire, d'autre part.

Le locataire, désirant obtenir une place au logement-foyer de la Visitation pour la période scolaire 2021-2022 a rempli une demande d'inscription, à laquelle il a été donné suite par les deux parties en cause

*Le foyer est fermé en juillet-août ainsi qu'aux **vacances de Noël** et de printemps (avril) (exceptions pour motifs sérieux).*

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le bailleur met à la disposition du locataire, la chambre n° _____ du logement-foyer sis à Caen 3 rue de l'Abbatiale, dans les locaux du Monastère de la Visitation et lui assurera du lundi matin au vendredi matin de chaque semaine, le petit déjeuner et le repas du soir. **(Les repas sont obligatoires pour celles qui sont dans le foyer exception possible à l'annexe et au pavillon).**

ARTICLE 2

Cette mise à disposition à durée déterminée commencera à courir le premier septembre 2021 pour se terminer le 30 juin 2022

Au 30 juin 2022, par la seule arrivée du terme, sans qu'il soit besoin pour le bailleur de délivrer une mise en demeure, le locataire devra libérer les lieux tant de sa personne que de ses effets et biens personnels, sans pouvoir prétendre à s'y maintenir pour quelque cause que ce soit,

A défaut, le locataire y sera contraint par une ordonnance de référé, à ses frais, rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de CAEN, saisi par le bailleur sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de déguerpir

Si le locataire désire profiter d'une mise à disposition pour l'année scolaire suivante, il devra remplir une nouvelle demande d'inscription, la présente convention ne donnant pas un droit à renouvellement tacite ou contractuel automatique par exception aux dispositions de l'article 1738 du Code Civil

A titre exceptionnel, avec l'accord du bailleur, et pour un motif légitime, le locataire pourra demander à ce qu'il soit mis fin au contrat, avant son terme.

En ce cas le locataire doit aviser le bailleur, un mois par avance, de son intention par un écrit précisant les motifs de sa décision, soit remis au responsable du foyer qui donnera décharge, soit adressé par lettre recommandée

ARTICLE 3 : LOYER MENSUEL

Le loyer mensuel forfaitaire est portable et non quérable.

Tout mois commencé est dû en entier.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

Il est dû par le locataire, en rémunération des services énumérés à l'article premier.

- Un loyer mensuel indiqué en page 4 payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois.

Ce loyer, qui comprend le droit à l'utilisation de la petite cuisine en dehors de la période d'ouverture du restaurant, à savoir pendant les week-ends, est dû quel que soit le nombre de repas pris par le locataire au logement-foyer et ne subira aucune diminution en cas d'absence, même durant la période des vacances scolaires.

- le cas échéant, des indemnités pour services supplémentaires :

- si le locataire demande à profiter des services supplémentaires de restauration le vendredi soir et/ou le samedi matin, il devra acquitter en sus de la redevance mensuelle la somme de 7.50 euros pour chaque dîner et 2.50 euros pour chaque petit déjeuner.

- si le locataire désire installer un réfrigérateur individuel dans la chambre mise à sa disposition, il règlera une rétribution supplémentaire mensuelle de 7 euros, payable dans les mêmes conditions que la redevance mensuelle.

ARTICLE 4 : ALLOCATION LOGEMENT

Le locataire avisera le bailleur du montant de son allocation logement dès l'acceptation par la Caisse d'Allocations Familiales. Dans ce cas, le bailleur, sans que ce soit pour lui une obligation, se réserve le droit de demander le prélèvement direct qui sera déduit de la redevance du mois suivant, la Caisse d'Allocation Familiale réglant à terme échu, alors que la redevance due est réglable d'avance. A la fin du contrat le bailleur, en ce cas, remboursera au locataire l'allocation perçue en plus pour le dernier mois, déduction faite des sommes dont le locataire puisse lui être redevable, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Le locataire doit justifier d'une assurance multirisques couvrant les risques locatifs souscrite auprès d'une Compagnie solvable, (ou le cas échéant, une attestation de la Compagnie d'Assurances des parents précisant qu'ils bénéficient d'une extension de leur contrat couvrant le risque dont s'agit).

ARTICLE 6 : DÉBIT - DÉPOT DE GARANTIE

Le locataire, lors de son inscription a versé, outre les frais d'inscription un dédit, non productif d'intérêts, correspondant à un mois de loyer, afin de garantir la bonne exécution de ses obligations.

Il sera restitué au locataire en fin de contrat, dans un délai maximum de deux mois à compter de la remise des clés, postérieure à l'établissement de l'état des lieux prévu à l'article 6 paragraphe 2, déduction faite le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieu et place du locataire.

Toutefois, en cas de départ, avant la date d'expiration du contrat, dans les conditions définies à l'article 2 alinéa 5 & 6, ce dédit restera acquis au bailleur, en sus des mensualités dues contractuellement, et ce à titre de dédommagement forfaitaire et non révisable pour compenser le préjudice causé par la résiliation anticipée de la convention

ARTICLE 7 : ÉTAT des LIEUX

Il sera fait contradictoirement à l'entrée et avant la remise des clés, après constitution du dossier complet, signature du bail par les parties et règlement du loyer du premier mois en cours, en sus de la somme déposée à titre de dédit.

En fin de convention, la chambre devra être remise en parfait état de propreté

Lors de la sortie, il sera établi, contradictoirement, un état des lieux destiné à déterminer les dégradations de toute nature à la charge du locataire. Le coût des réparations sera imputé sur le dédit prévu à l'article 5 ci-dessus, et en cas d'insuffisance sera facturé au locataire.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT

Le cas échéant, le bailleur peut demander qu'un ou plusieurs tiers se portent caution et s'engagent à exécuter, en cas de défaillance du locataire, les obligations résultant de la présente convention. Les formalités suivantes sont rendues obligatoires sous peine de nullité du cautionnement

- le bailleur remet aux cautions un exemplaire du contrat de location
- la personne qui se porte caution doit, sur l'acte de caution et de sa main
 - indiquer le montant de la redevance mensuelle, et le cas échéant les redevances supplémentaires telles qu'elles figurent au contrat de location
 - reconnaître la portée et la nature de son engagement
 - limiter la durée de son engagement.

ARTICLE 9 : CLAUSES RÉSOLUTOIRES ET CLAUSES PÉNALES

Le présent contrat sera **RÉSILIÉ IMMÉDIATEMENT ET DE PLEIN DROIT**, s'il plaît au bailleur, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice

- un mois : après la mise en demeure conforme à l'article 1139 du Code Civil demeurée infructueuse à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées ou en cas de non versement du dépôt de garantie prévu au contrat ; ou d'une des obligations prévues à l'article 9, lesquelles sont considérées comme déterminantes.

- quinze jours après la mise en demeure conforme à l'article 1139 du Code Civil demeurée infructueuse à défaut d'assurance contre les risques locatifs.

Lorsqu'une caution garantit les obligations du présent contrat de location, la mise en demeure est signifiée à la caution dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de la notification de cette mise en demeure au locataire. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard.

Les frais et honoraires exposés par le bailleur pour la délivrance des mises en demeure ou en recouvrement des sommes qui lui sont dues, seront mis à la charge du locataire, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, conformément à l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le locataire s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent :

Tout retard dans le paiement du loyer ou de ses accessoires entraînera une majoration de plein droit de 10 % sur le montant des sommes dues, en dédommagement du préjudice subi par le bailleur, et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, en dérogation à l'article 1230 du code civil. .

- Si le locataire déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard, outre les charges, une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés. Cette indemnité est destinée à dédommager le bailleur du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués faisant obstacle à l'exercice des droits du bailleur.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est tenu des obligations principales suivantes :

1 - Se conformer aux usages en vigueur, aux règlements intérieurs du logement-foyer dont il reconnaît avoir eu connaissance, en matière de bonne tenue des immeubles et notamment :

- ne rien déposer ni faire aucun déballage ou emballage dans les parties communes de l'immeuble ;
- ne pouvoir faire passer les meubles personnels dont la jouissance est autorisée que par l'escalier de service ou le monte-charge s'il en existe, l'usage de l'ascenseur étant interdit dans ces cas veiller à ce que la tranquillité de la maison ne soit troublée en aucune façon par lui-même, sa famille, ses visiteurs ou son personnel

2 - Payer le loyer et les accessoires aux termes convenus

3 - User PAISIBLEMENT des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.

4 - Ne pouvoir ni céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente location, ni sous-louer les lieux loués ; ne pouvoir se substituer quelque personne que ce soit, ni prêter les lieux loués, même temporairement, à des tiers.

5 - Ne pas faire supporter aux planchers de charges excessives.

6 - Ne faire aucun changement de distribution ni travaux de transformation dans les lieux loués, sans autorisation expresse et par écrit du bailleur. A défaut de cet accord, ce dernier pourra exiger la remise en état des locaux ou des équipements au départ du locataire et à ses frais ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés.

Toutefois, le bailleur pourra exiger, pendant la durée du contrat, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état, au cas où les transformations mettraient en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

7 - Laisser exécuter sans indemnité tous travaux ou réparations, bouchements de jours de souffrance, reconstruction de murs mitoyens que le bailleur ferait exécuter, plus généralement tous travaux d'amélioration des parties communes ou privatives, quels qu'en soient les inconvénients et la durée, sous réserve de l'application de l'article 1724 du Code Civil, et laisser traverser ses locaux par toutes canalisations nécessaires.

8 - Supporter toutes modifications d'arrivées, de branchements ou d'installations intérieurs et tous remplacements de compteurs pouvant être exigés par les compagnies distributrices des eaux, du gaz, de l'électricité, du chauffage urbain, des télécommunications ou de tout autre service ainsi que la pose de tout appareil de comptage.

9 - Répondre aux dégradations et pertes qui surviennent au cours de son occupation dans les lieux loués, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'y a pas introduit ; de répondre aux dégradations et pertes causées dans les parties communes par lui-même ou les personnes qu'il aura introduites dans l'immeuble, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 1733 et 1734 du Code Civil.

10 - Faire assurer convenablement contre l'incendie les explosions et les dégâts des eaux, le mobilier personnel que le bailleur l'aura autorisé préalablement et par écrit à installer et, le cas échéant, ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie d'assurances, et en justifier au bailleur ainsi que du paiement des primes, à tout moment, renonçant à tout recours contre le bailleur en raison de l'existence de ce mobilier personnel.

11 - Déclarer immédiatement à sa compagnie et en informer conjointement le bailleur, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser au bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celui-ci de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre.

12 - Ne faire aucun usage d'appareil de chauffage à combustion lente, ne pas brancher d'appareils à gaz ou à fioul sur des conduits qui n'ont pas été conçus pour cet usage. Ne pas obstruer les ventilations dans les pièces où elles existent. Veiller à la bonne aération du logement Le locataire sera responsable de tous dégâts et conséquences de quelque ordre qu'ils soient résultant de l'inobservation de la présente clause et également des dégâts causés par bistrage, condensation ou autre.

13 - Renoncer à tout recours contre le bailleur :

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel commis dans les lieux loués ou parties communes de l'immeuble ;
- en cas d'interruption accidentelle dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, des télécommunications, de l'air comprimé ou conditionné, de la ventilation mécanique, du chauffage, de l'eau chaude ou de tout autre service, de ou des ascenseurs s'il en existe ou de tous autres éléments d'équipements ;

- pour toutes les conséquences qui résulteraient de la remise des clés par le locataire aux employés de l'immeuble ;

- au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie, ou expropriés ;

- en cas de trouble ou dommage subi du fait d'autres colocataires ou occupants de l'immeuble ou toute autre personne.

- n'exposer aux fenêtres, aux balcons et sur les terrasses ni linge, ni autres objets ; ne pas laisser écouler d'eau, n'apposer ni plaque ni écriteau dans les parties communes de l'immeuble ;

- n'avoir dans les lieux loués aucun animal.

14 - Donner accès dans les lieux loués au bailleur, ou à ses représentants, à ses architectes ou entre locataires, aussi souvent qu'il sera nécessaire moyennant avertissement préalable sauf cas d'urgence.

15- Satisfaire à toutes les charges de ville ou de police dont les locataires sont tenus, acquitter tous impôts et taxes à la charge des locataires en cette qualité et en justifier au bailleur avant son départ des lieux.

16 - Ne pouvoir déménager, même partiellement, avant d'avoir payé le montant du loyer et des accessoires jusqu'à l'expiration de l'occupation et justifié par présentation des acquits, du paiement de toutes ses contributions personnelles ou autres afférentes aux lieux loués et de celui des services mis à la disposition par le bailleur.

17 - Le locataire aura l'obligation à son départ de faire connaître sa nouvelle adresse au bailleur.

